



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 46/2016 du 15 décembre 2016

Objet : demande d'autorisation de la Direction Infrastructure de Transport du Service public fédéral Mobilité et Transports (Beliris) de communication électronique de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral Finances dans le cadre de l'étude d'extension du réseau de métro vers le nord de Bruxelles (AF-MA-2016-113)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Direction Infrastructure de Transport du Service public fédéral Mobilité et Transports (Beliris) ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 15 décembre 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction Infrastructure de Transport du Service public fédéral Mobilité et Transports (Beliris) (ci-après le « demandeur ») demande l'autorisation du Comité de se voir communiquer électroniquement des données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral Finances (ci-après l'« AGDP ») en vue d'établir le permis d'urbanisme et les plans d'expropriation dans le cadre de l'extension du réseau de métro vers le nord de Bruxelles.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

2. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».
3. Les données sollicitées seront communiquées électroniquement par un service public fédéral, à savoir l'AGDP. Le Comité est compétent dès lors que les données demandées pourront concerner des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

4. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
5. La présente demande s'inscrit dans le cadre d'une étude de l'extension du réseau de métro vers le nord de Bruxelles poursuivie par le demandeur à l'occasion de l'exercice de ses missions légales. L'étude fait l'objet d'un marché public « *1.26.1 – étude de l'extension du réseau de transports en commun de haute performance vers le nord (garde du nord – Schaerbeek-Formation) à Bruxelles* », pour lequel un adjudicataire, chargé de la mission complète d'auteur de projet permettant la réalisation des travaux de cette extension du réseau de transports en commun de haute performance vers le nord, a été désigné. Partant, cet adjudicataire revêt la qualité de sous-traitant dans le cadre des traitements de données concernés par la présente autorisation.
6. Dans ce cadre, le demandeur poursuit une double finalité, à savoir :
 - pouvoir introduire valablement une demande de permis d'urbanisme ;

- et pouvoir connaître les détenteurs de droits réels sur les fonds impactés par le projet d'extension du métro vers le nord de Bruxelles en vue d'établir les plans d'expropriation du sol et du tréfonds et sur cette base d'affiner les plans annexés à la demande de permis et par la suite au(x) cahier(s) spécial(aux) des charges de travaux en visitant le cas échéant moyennant accord préalable du détenteur de droit réel les parcelles concernées.
7. L'échange de données est d'une part rendu nécessaire par les termes de l'arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme*. Son article 6 prévoit en effet l'obligation d'avertir le propriétaire du bien sur lequel porte la demande de permis lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du bien ni titulaire d'un droit réel ou personnel de bâtir, en ces termes :

« Art. 6. Le dossier de demande de permis d'urbanisme comprend, le cas échéant, les documents suivants :

1° a) lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du bien ni titulaire d'un droit réel ou personnel de bâtir, une copie de l'avertissement au propriétaire, conforme à l'annexe 2. du présent arrêté, l'informant de l'intention du demandeur d'introduire une demande sur son bien, en deux exemplaires. Le document est soit signé par le propriétaire pour prise de connaissance, soit accompagné du récépissé de l'envoi recommandé au propriétaire ».
 8. A cet égard, le demandeur, en tant que maître d'ouvrage délégué, introduira la demande de permis relative à la construction de l'extension du métro vers le nord de Bruxelles et aura dans ce contexte besoin des données à caractère personnel des propriétaires des biens sur lesquels portera la demande de permis d'urbanisme.
 9. D'autre part, l'étude de l'extension du réseau de transport en commun vers le nord de Bruxelles a un impact sur plusieurs parcelles n'appartenant ni à l'Etat ni à la Région de Bruxelles-Capitale. Des plans d'expropriation du sol et du tréfonds devront être établis par le sous-traitant du demandeur en charge de la mission d'auteur de projet. En effet, l'adjudicataire du marché public est chargé, par contrat (p. 57 du cahier spécial des charges du marché public relatif à l'étude) d'établir les plans d'expropriation. De cette obligation contractuelle découle la possibilité de devoir avoir accès aux données cadastrales afin d'affiner les plans à la situation parcellaire et juridique réelle en visitant le cas échéant, pour procéder à des mesurages, les parcelles impactées.
 10. Ces finalités répondent aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
 11. La communication des données de l'AGDP constitue également un traitement ultérieur. Les données sont traitées à l'origine par cette administration générale dans le cadre de ses missions

légales à vocation fiscale (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus) et documentaire (article 504 du Code des impôts sur les revenus). Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cette analyse de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

12. À cet égard, le Comité constate que :

- l'étude menée par le demandeur s'inscrit dans le cadre du plan Iris 2, approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et plus globalement dans le cadre de l'Accord de coopération du 15 septembre 1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-capitale *tendant à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles* ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le demandeur est soumis en vertu de l'article 6, 1^o, a) de l'arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme* ;
- le traitement est également nécessaire à l'exécution du contrat auquel le demandeur est partie dans le cadre du marché public relatif à l'étude de l'extension du réseau de transports en commun de haute performance vers le nord à Bruxelles qui la lie à un sous-traitant ;
- l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR ») mentionne ce qui suit :

« Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics¹ visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. »

13. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges de données entre le demandeur et l'AGDP dans le cadre des finalités poursuivies ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP.

14. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur sont admissibles vu l'article 5, c) et également b) de la LVP, étant donné qu'ils sont d'une part nécessaires à réalisation d'une mission légale dont est investie le demandeur et d'autre part nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel le demandeur est partie.

¹ Article 329 du CIR : "Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation."

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données demandées

15. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
16. Le demandeur sollicite la donnée suivante concernant les parcelles cadastrales impactées par le projet d'extension du métro vers le nord de Bruxelles (zone d'emprise du chantier et zone d'influence) :
 - nom, prénom et adresse (pays, code postal, nom de rue, numéro de maison) du titulaire de droit réel sur la parcelle.
17. Le demandeur précise que ces données sont nécessaires à l'introduction du permis d'urbanisme, à l'élaboration correcte des plans et à l'information adéquate des détenteurs de droits réels impactés par le projet d'extension du métro vers le nord de Bruxelles.
18. Le Comité prend acte des données demandées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

19. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
20. Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AGDP pendant une période approximative de 2 ans qui correspond précisément à la durée de la phase de la procédure relative au permis entre l'introduction de la demande et la délivrance de celui-ci.
21. Le Comité souligne que le délai de conservation peut être lié au temps nécessaire à la gestion administrative du dossier (en l'espèce le projet d'extension du métro vers le nord de Bruxelles). A cet égard, elle prie le demandeur de faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode

de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

22. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

23. Un accès unique aux données demandées est sollicité. Le demandeur explique que les données à caractère personnel des détenteurs de droits réels sur les fonds impactés par le projet d'extension du Métro vers le Nord de Bruxelles doivent être en sa possession au plus tard au moment de l'introduction de la demande de permis afin que celle-ci soit considérée comme complète par la Direction de l'urbanisme du Service public régional bruxellois.
24. Au vu de ces explications, le Comité estime qu'un accès unique est suffisant et conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
25. L'accès est demandé pour une durée déterminée de 3 mois. Le demandeur précise que l'introduction de la demande de permis est prévue pour début 2017. La préparation de la demande de permis doit être réalisée dans un délai de 3 mois avant cette date. L'autorisation est dès lors demandée pour une durée de 3 mois. Le Comité constate que la demande d'autorisation pour une durée déterminée de 3 mois est appropriée en vue de la réalisation des finalités envisagées (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

26. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront utilisées en interne par les fonctionnaires dirigeants des études et des travaux (fonction de juriste et d'ingénieur chef de projet) du service juridique et d'exécution (génie civil et infrastructures) du demandeur.
27. Les données seront également communiquées au sous-traitant du demandeur en charge de la mission complète d'auteur de projet relative à l'extension du réseau de transports en commun de haute performance vers le nord de Bruxelles. Le sous-traitant, et partant le personnel ad hoc de celui-ci, est soumis à une clause de confidentialité² dans le cadre du marché public.

² Le sous-traitant est tenu par contrat (p. 48 du Cahier spécial des charges) à une obligation de confidentialité.

28. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

29. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
30. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
31. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1° et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne³, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.
32. Le demandeur explique qu'un paragraphe sera ajouté au formulaire repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme*. Ce paragraphe explicitera les données à caractère personnel concernées par le traitement, le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités du traitement, l'origine des données, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données et le fait que le traitement de données à caractère personnel n'est pas réalisé à des fins de direct marketing et qu'elles ne pourront en faire l'objet.

³ Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

33. Le courrier de demande d'accord de visite des parcelles concernées par le projet d'extension du métro vers le nord de Bruxelles précisera également les données à caractère personnel concernées par le traitement, le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités du traitement, l'origine des données, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données et le fait que le traitement de données à caractère personnel n'est pas réalisé à des fins de direct marketing et qu'elles ne pourront en faire l'objet.
34. Par ailleurs, le Service public fédéral Finances publie sur son site web les autorisations accordées par les différents comités sectoriels (http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée).
35. Le Comité en prend acte.

4. SÉCURITÉ

36. D'après les documents fournis, il s'avère que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en prend acte.
37. En ce qui concerne le SPF Finances – dont fait partie l'AGDP –, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.
38. Le demandeur précise que s'agissant d'une communication unique, celle-ci aura lieu par mail, au moyen de fichiers de type Excel entre l'AGDP et le demandeur. Les fichiers de type Excel seront protégés par un mot de passe communiqué séparément au demandeur par l'AGDP.


PAR CES MOTIFS,

le Comité

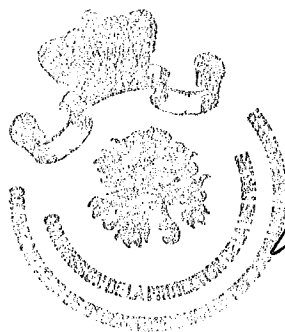
1° autorise la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein de l'AGDP afin de réaliser les finalités définies au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

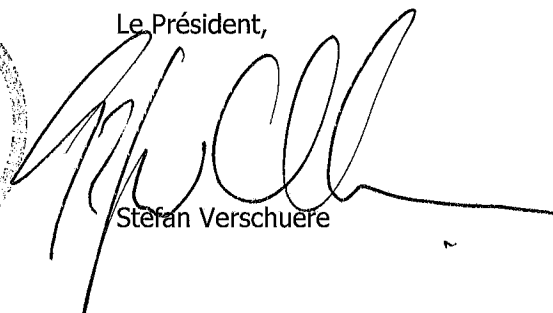
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stéfán Verschuère

